

COMMUNE DE AIGLEMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

**REGLEMENTS ETABLIS PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES**



**Règlement communautaire du service de l'eau
Règlement communautaire d'assainissement collectif
Règlement communautaire d'assainissement non collectif**

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 19.09.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Philippe DECOBERT

Service de l'Eau
Centre Technique
9 place Marceau
Charleville-Mézières



Service de l'Eau
Abonnements - Facturation
19 avenue Léon Bourgeois
Charleville-Mézières

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005 ; il définit les obligations et responsabilités mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné au service ; il concerne également par certains articles la collectivité et l'utilisateur non abonné.

Le présent règlement est applicable à tous les abonnés des communes d'Aiglemont, de Charleville-Mézières, de Montcy-Notre-Dame, de Nouzonville, de Prix-les-Mézières et de Warcq. Les abonnés des communes de La Francheville et de Villers-Semeuse se référeront, quant à eux, aux règlements respectifs édités par le délégataire de service public exploitant du service de l'eau sur ces territoires.

Dans le présent document :

- VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise ;
- LA COLLECTIVITE désigne la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, en charge du service de l'eau ;
- LE DISTRIBUTEUR D'EAU désigne le Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières en charge de l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau intercommunal dans les conditions du règlement du service.

Article 1 - Le service de l'eau.....	2	Article 3.3 - L'évolution des tarifs.....	8
Article 1.1 - La qualité de l'eau fournie.....	2	Article 3.4 - Le cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements.....	8
Article 1.2 - Les engagements du distributeur d'eau.....	2	Article 3.5 - Les modalités de facturation et délais de paiement.....	8
Article 1.3 - Les obligations de l'utilisateur et de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations.....	2	Article 3.6 - Réclamations sur facture.....	8
Article 1.4 - Les interruptions du service.....	3	Article 3.7 - En cas de non paiement.....	8
Article 1.5 - Les modifications prévisibles et les restrictions du service.....	3	Article 3.8 - Le contentieux de la facturation.....	8
Article 1.6 - En cas d'incendie.....	3	Article 3.9 - Interdictions.....	8
Article 2 - Votre contrat.....	3	Article 4 - Le relevé de votre consommation d'eau.....	9
Article 2.1 - Contrat d'abonnement ordinaire.....	3	Article 4.1 - Procédure de collecte des index des compteurs.....	9
Article 2.2 - Cas particulier des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements - Contrats d'abonnement collectif et individualisé.....	5	Article 4.2 - Forfait pour compteur hors d'usage.....	9
Article 2.3 - Cas particulier des demandes de branchements de chantier - Contrat d'abonnement de chantier.....	6	Article 4.3 - Vos devoirs.....	9
Article 2.4 - Cas particulier des installations de lutte contre l'incendie en domaine privatif - Contrat d'abonnement ordinaire supplémentaire.....	7	Article 5 - Le branchement.....	9
Article 3 - Votre facture.....	7	Article 5.1 - La description.....	9
Article 3.1 - La présentation de votre facture.....	7	Article 5.2 - Nombre de branchement par habitation.....	10
Article 3.2 - Facturation diverse.....	8	Article 5.3 - L'installation et la mise en service.....	10
		Article 5.4 - Le paiement des branchements neufs.....	10
		Article 5.5 - L'entretien.....	10
		Article 5.6 - La fermeture et l'ouverture.....	11
		Article 5.7 - Modification du branchement.....	11

Article 6	Le système de comptage dont le compteur ..11
Article 6.1	Les caractéristiques11
Article 6.2	Cas de l'obligation de mise en place d'un système de comptage général.....11
Article 6.3	L'installation11
Article 6.4	La vérification12
Article 6.5	L'entretien et le renouvellement.....12
Article 6.6	Cas des fuites au système de comptage ..12
Article 7	Vos installations privées.....13
Article 7.1	Les caractéristiques13
Article 7.2	L'entretien et le renouvellement13
Article 7.3	Vérifications13
Article 7.4	Cas particulier de fuites après système de comptage13
Article 8	Non respect du règlement - Pénalités.....14
Article 9	Dispositions d'application.....15
Article 9.1	Date d'application15
Article 9.2	Modifications15
Article 9.3	Clause d'exécution.....15

Article 1 - Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (captage, transport, traitement, stockage, pompage, transfert, distribution et contrôle de la qualité de l'eau).

Article 1.1 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité et les communes de la Communauté d'Agglomération de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les mairies des différentes communes concernées et alimentent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté au Conseil Communautaire. Ces résultats officiels vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 1.2 - Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, travaux et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, inondations, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- une pression statique minimale de 1 bar au niveau de votre compteur (lorsque celui-ci est la propriété du distributeur d'eau) ;
- une assistance technique au 03.24.57.13.78. (prix d'un appel local), pendant les heures d'accueil du centre opérationnel 9 place Marceau, ainsi qu'une équipe d'intervention 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau selon un délai d'intervention maximum de 2 heures en cas d'urgence ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours en réponse à toute demande téléphonique pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous ;
- un accueil téléphonique au 03.24.57.83.10 (prix d'un appel local) pendant les heures d'accueil pour effectuer toutes vos démarches administratives et répondre à toutes questions relatives à l'abonnement et à la facturation ;
- la mention (au moins orale) au résident ou au propriétaire des lieux de toute consommation anormalement élevée constatée par l'un de nos agents au cours des tournées de relève des index de compteur habituelles ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis par l'entreprise adjudicataire des travaux de branchements dans un délai maximum de 2 semaines après réception de votre demande (avec rendez-vous d'étude sur les lieux, si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard 3 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
 - une mise en service de votre alimentation en eau (hors alimentation temporaire) au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ ;
- une mise à disposition d'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation à raison de 1,5 litres par personne et par jour en cas de coupures d'eau d'une durée supérieure à 24 heures consécutives et relevant du 1^{er} alinéa de l'Article 1.4 .

Article 1.3 - Les obligations de l'usager et de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel ; vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier sans votre initiative la conception du branchement public, l'emplacement de votre compteur et organes connexes, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le(s) dispositif(s) de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable : tout appareil susceptible d'être à l'origine d'un danger pour le réseau (coups de bélier, vibrations, etc.) doit être immédiatement supprimé ou mis en conformité ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, et notamment les poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- de même, relier entre elles des installations hydrauliques dont les origines d'eau sont différentes, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne, outre les pénalités prévues à l'Article 8 , la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié, votre compteur démonté et votre branchement supprimé.

Par ailleurs, vous avez obligation d'informer le distributeur d'eau :

- en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine...) ;
- en cas de possession d'un réseau ou de réservoirs d'eau non potable ; ces installations doivent être entièrement distinctes des installations de distribution d'eau potable mises à votre disposition par le distributeur d'eau ;
- en cas de changements de résidents des logements dont vous êtes propriétaire si votre immeuble a fait l'objet d'une individualisation des contrats de fournitures d'eau, dans les délais impartis de l'Article 2.2.2 et de l'Article 2.2.3 , en renseignant de façon exhaustive les pré-imprimés d'abonnement individualisé et de résiliation d'abonnement individualisé fournis.

Enfin, vous êtes responsable de vos installations privées de distribution d'eau, et à ce titre il est de votre charge de les entretenir et de les conserver en bon état de marche. Dans cet état d'esprit, nous vous signalons les consommations anormalement élevées que nous constatons relativement à votre branchement (tel que mentionné à l'Article 1.2 .) afin que vous puissiez vérifier vos installations privées. Si vous

vous rendez compte que cette anomalie est liée à la survenue d'une fuite sur ces installations privées, vous vous engagez à la faire réparer sous quatre semaines à compter de la mention de consommation anormalement élevée qui vous aura été faite.

Article 1.4 - Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier ses installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Lorsque l'interruption est prévisible, le distributeur d'eau s'engage à vous informer 48 heures à l'avance (travaux de réparations ou d'entretien) par affichage ou voie de presse.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse (induisant l'étiage des ressources), les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Pendant tout arrêt d'eau, qu'il y ait eu information préalable ou non, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. De même, vous devez prendre les mesures indispensables pour éviter toute détérioration de vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

Article 1.5 - Les modifications prévisibles et les restrictions du service

Dans l'intérêt général le distributeur d'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau en vous avertit.

En cas de force majeure, de pollution de l'eau ou de difficultés d'approvisionnement ou de production, si l'ordre ou la santé publique l'exigent, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les services de l'Etat et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et aux services de lutte contre l'incendie.

Article 2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Article 2.1 - Contrat d'abonnement ordinaire

Article 2.1.1 - Qualité du titulaire du contrat

L'abonnement est accordé :

- au propriétaire de l'immeuble à desservir, seul habilité à signer le contrat et à recevoir les factures ;
- pour un immeuble en copropriété, en indivision ou en S.C.I., au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire dûment mandaté la représentant ;

fin, le distributeur d'eau fera relever l'index du compteur.

Le contrat n'est pas résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

A défaut de demande de résiliation, le titulaire demeure redevable des consommations de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Si les dates du contrat de résiliation d'abonnement individualisé et du contrat d'abonnement individualisé suivant ne sont pas concordantes pour un même logement, la consommation éventuelle de la période de vacance est facturée au demandeur de l'individualisation, titulaire du contrat d'abonnement collectif, ou à son successeur.

Le distributeur d'eau peut également pour sa part mettre fin à l'individualisation des contrats d'abonnement d'un ensemble immobilier de logements, soit pour l'ensemble de ces logements, soit pour certains uniquement, si le propriétaire-demandeur ne respecte pas les prescriptions de transmission des contrats d'abonnement et de résiliation individualisés énoncées au présent règlement.

Article 2.2.4 - Contrat d'abonnement collectif

La souscription d'un contrat d'abonnement collectif est inhérente à la procédure d'individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et celui du service de l'assainissement, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'une facture de « droit d'accès au service » correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'ouverture du branchement.

Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé, accompagné, si vous êtes propriétaire de la copie de votre acte notarié, si vous êtes syndic de copropriété de la copie de l'acte notarié et de votre attestation de gérance pour l'immeuble intéressé, ainsi que dans tous les cas, du paiement de votre droit d'accès au service. Vous êtes tenu de respecter les délais impartis de paiement sous peine d'interruption de la fourniture d'eau.

La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de votre facture-contrat (droit d'accès), vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également des règlements du service de l'eau et du service de l'assainissement, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement.

Votre contrat d'abonnement collectif est établi pour une durée de 6 mois renouvelable de plein droit par tacite reconduction sauf demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties et prend effet :

- soit à la date d'individualisation des contrats d'abonnement ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau ;

ce donc à condition que vous ayez acquitté votre droit d'accès.

Si vous êtes déjà abonné et si vous sollicitez un nouvel abonnement pour un autre immeuble, le distributeur d'eau s'assure au préalable qu'il n'existe aucun arriéré de paiement sur le premier abonnement avant d'établir le nouveau contrat. Dans le cas contraire, la demande est mise en attente jusqu'au paiement des arriérés.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 2.2.5 - Contrat de résiliation d'abonnement collectif

Il vous appartient de faire les démarches nécessaires auprès du distributeur d'eau au numéro de téléphone indiqué sur la facture avec un préavis de 5 jours. A défaut de demande de résiliation, le titulaire demeure redevable des consommations de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Après résiliation, ce contrat d'abonnement collectif est obligatoirement transféré au nouveau propriétaire ou syndic qui doit se faire connaître auprès du distributeur d'eau.

Une facture de solde vous est alors adressée. L'index de solde porté sur le contrat de résiliation est celui relevé à la date de vente de l'immeuble et repris de l'acte notarié de vente dont vous nous fournissez obligatoirement copie. La résiliation prend effet au jour et heure du relevé du solde des consommations.

Le contrat n'est pas résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

Article 2.3 - Cas particulier des demandes de branchements de chantier - Contrat d'abonnement de chantier

Des abonnements de durée limitée peuvent être souscrits auprès du distributeur d'eau pour l'utilisation temporaire :

- de branchements existants ;
- de branchements de chantier dont le devenir est définitif (dans le cas d'une construction neuve) ;

par toute entreprise ayant des besoins temporaires en eau, sous réserve qu'il ne puisse en résulter d'inconvénient pour le réseau d'eau public géré par le distributeur d'eau.

Il vous appartient alors d'en faire la demande au nom de votre entreprise par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et celui du service de l'assainissement, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'une facture de « droit d'accès au service » correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'ouverture du branchement.

Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé, accompagné du règlement de votre droit d'accès au service et d'un chèque d'avance forfaitaire dont le montant voté par délibération du Conseil Communautaire vous sera indiqué. Vous êtes tenu de respecter les délais impartis de paiement sous peine d'interruption de la fourniture d'eau.

A cette condition seulement, votre contrat est consenti. Il prend effet à la date de la pose du compteur de chantier par le distributeur d'eau.

La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de votre facture-contrat (droit d'accès), vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également des règlements du service de l'eau et du service de l'assainissement, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement.

Une facture correspondant à la fourniture et pose du compteur de chantier vous est adressée en suivant, intégrant de plus les frais d'accès à ce branchement.

Dans le cadre du déroulement du chantier, la consommation d'eau enregistrée à votre compteur de chantier fait l'objet de factures d'eau émises à votre attention aux mêmes conditions que pour tout abonné souscrivant un « contrat ordinaire ».

A l'achèvement de votre chantier, il vous appartient de prendre rendez-vous avec le distributeur d'eau afin qu'il procède au relevé de l'index de solde de votre compteur de chantier.

Votre contrat est alors résilié. Si le branchement et le système de comptage de chantier sont rendus conformes, votre caution vous est restituée.

Il est rappelé que les prélèvements sur les poteaux et bouches d'incendie publics sont interdits, sauf autorisation expresse du distributeur d'eau dans le cas de besoins très ponctuels et limités en quantité. Dès lors, ils sont effectués en sa présence et sous sa surveillance, puis facturés aux tarifs en vigueur.

Article 2.4 - Cas particulier des installations de lutte contre l'incendie en domaine privatif - Contrat d'abonnement ordinaire supplémentaire

Dans le cas de l'installation d'hydrants (poteaux d'incendie et bouches d'incendie) en domaine privatif et à usage privatif, alimentés en direct par le réseau de distribution public, la mise en place d'un système de comptage en limite de propriété et en regard est imposée par le distributeur d'eau.

Ce branchement fait alors l'objet d'un « contrat d'abonnement ordinaire supplémentaire » dès lors que le demandeur est déjà titulaire d'un abonnement ordinaire pour ce même site.

Le compteur est obligatoirement posé par le distributeur d'eau dans les mêmes conditions que pour un abonnement ordinaire. Le contrat prend effet à la date de la pose de ce compteur.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et celui du service de l'assainissement, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'une facture de « droit d'accès au service » correspondant aux frais d'ouverture de dossier et d'ouverture du branchement.

Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé, accompagné du règlement de votre droit d'accès au service. Vous êtes tenu de respecter les délais impartis de paiement sous peine d'interruption de la fourniture d'eau.

La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de votre facture-contrat (droit d'accès), vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également des règlements du service de l'eau et du service de l'assainissement, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement.

Une facture correspondant à la fourniture et pose de ce compteur vous est adressée en suivant.

La résiliation de ce contrat s'opère de la même façon que pour un abonnement ordinaire simple à votre demande ou à celle du distributeur d'eau.

Sur le plan technique, il est rappelé que le débit maximal dont vous pouvez disposer en tant qu'abonné est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez en augmenter le débit en aspirant mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des

appareils d'incendie privatifs est prévu, vous devez en aviser le distributeur d'eau 48 h à l'avance, de façon à ce qu'il puisse éventuellement y assister.

Article 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 3.1 - La présentation de votre facture

Votre facture comporte deux familles de composantes :

- celles liées aux charges nécessaires au distributeur d'eau pour assurer ses missions ;
- celles perçues et reversées à divers organismes publics.

Les composantes de la première famille comprennent :

- une partie variable, fonction du volume d'eau consommé, constituée de :
 - la « redevance eau » qui couvre tous les frais nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage, au pompage, à la distribution de l'eau potable jusqu'à vos compteurs et au contrôle de sa qualité ;
 - la « redevance assainissement collectif » qui couvre tous les frais nécessaires à la collecte, au transport, au pompage et à l'épuration de vos eaux usées ;
- une partie fixe constituée de :
 - une « redevance compteur » due pour l'entretien et le renouvellement de votre organe de comptage ;
 - une « redevance branchement » due pour l'entretien et le renouvellement de votre branchement dans sa portion de statut public ;
 - une « redevance relève-facturation » due pour la relève et la facturation relatives à votre abonnement.

Les composantes de la deuxième famille comprennent :

- la « redevance pollution » versée à l'Agence de l'Eau (ou toute autre redevance qui viendrait en remplacement) ;
- la « redevance prélèvement » versée à l'Agence de l'Eau (ou toute autre redevance qui viendrait en remplacement) ;
- la « taxe VNF » versée à Voies Navigables de France (ou toute autre redevance qui viendrait en remplacement) ;
- enfin, pour toutes les consommations d'eau antérieures au 31/12/2004, le « FNDAE » (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau) versé à l'Eta (ou toute autre redevance qui viendrait en remplacement).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement, notamment :

- la « redevance assainissement non collectif » pour les habitations non raccordables au réseau de collecte public ;
- la « surtaxe assainissement collectif » pour les habitations raccordables au réseau de collecte public mais non raccordées à celui-ci dans le délai imparti de deux ans ; cette surtaxe est égale à 100% de la « redevance assainissement collectif ».

Enfin, le volume d'eau consommé soumis à la « redevance assainissement collectif » est adapté lorsque vous vous alimentez totalement ou partiellement via une source autre que l'eau potable provenant du réseau de distribution public (puits privatif...). Dans ce cas, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à cette redevance est fixé à 40 m³/an/personne pour les trois premières personnes et à 20 m³/an/personne par personne supplémentaire au foyer.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 3.2 - Facturation diverse

D'autres factures peuvent vous être adressées relatives à des prestations complémentaires effectuées pour votre compte ou à votre demande par les agents du distributeur d'eau : fermeture d'un branchement, ouverture d'un branchement, relevé d'un index en dehors des relevés réguliers, étalonnage d'un compteur, fourniture et pose d'un compteur, fourniture seule d'un compteur, travaux pour compte de tiers...

Article 3.3 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du Conseil Communautaire de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les composantes qui leur sont destinées.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur d'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information sur les tarifs est disponible auprès du distributeur d'eau.

Article 3.4 - Le cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers de logements

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- la consommation facturée au titre du contrat d'abonnement collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels d'eau froide des logements, si elle est positive ;
- chaque contrat d'abonnement individualisé fait l'objet d'une facturation séparée qui totalise les consommations des différents compteurs d'eau froide du logement.

Article 3.5 - Les modalités de facturation et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le respect des dates précisées sur la facture.

Votre partie fixe pour ce qui est des « redevance compteur » et « redevance branchement » (dont le montant est déterminé à l'année) est facturée au prorata du nombre de jours écoulés de la période de consommation facturée.

Votre partie fixe pour ce qui est de la « redevance relève-facturation » (dont le montant est déterminé à l'année) est facturée par moitié à chaque édition de facture puisqu'il y en a en général deux par an (par analogie, ce serait par quart s'il y en avait 4 par an, etc.).

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu en général semestriellement, les volumes consommés étant constatés au moins une fois par an.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels automatiques. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 % par mois sur 10 mois de la « consommation de référence » choisie avec vous, basée soit sur la facture de l'année précédente, soit sur une consommation estimée déterminée avec votre accord. Le solde à payer vous est demandé le 12^{ème} mois après votre première mensualité. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par le Trésor Public. La partie fixe est elle intégralement facturée dès l'acceptation de la demande de mensualisation par le distributeur d'eau.

Vous pouvez également bénéficier d'une procédure de prélèvement automatique à l'échéance.

Article 3.6 - Réclamations sur facture

Si vous souhaitez porter réclamation sur une facture, il vous appartient de saisir par écrit le distributeur d'eau, impérativement dans les deux mois suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive de règlement. Au-delà de ce délai, vous risquez de vous voir opposer des recouvrements contentieux avec frais supplémentaires.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné ou d'un remboursement :

- en cas d'erreur sur le volume d'eau consommé, ces dispositions sont mises en œuvre pour toute facture dont l'erreur en trop facturé porte sur un volume supérieur à 15 m³ ; dans le cas contraire, la situation est régularisée lors de la facturation suivante ;
- dans les autres cas, un titre de réduction est émis à votre intention.

Article 3.7 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les services du Trésor Public engagent une procédure de recouvrement contentieux avec frais supplémentaires.

Au cours de cette procédure, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des sommes dues, dans un délai de 8 jours après l'échéance de la mise en demeure et sans préjudice des poursuites diligentées par le Trésor Public à votre encontre.

La réouverture du branchement intervient sur votre justification du paiement de l'arriéré. Les frais de fermeture et de réouverture vous sont facturés.

En cas de récidive, le distributeur d'eau est en droit de résilier votre contrat d'abonnement.

Article 3.8 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Charleville-Mézières.

Article 3.9 - Interdictions

Il vous est formellement interdit en tant qu'Abonné d'imposer sous aucun prétexte à vos locataires un paiement supérieur à celui que vous avez vous-même à payer.

L'Abonné étant le payeur, c'est vous qui vous chargez expressément de reventiler vos charges sur vos locataires, sans que le distributeur d'eau n'ait à intervenir et sans que vous puissiez argumenter votre non-paiement du fait du

non-recouvrement de la somme due auprès de vos locataires.

Article 4 - Le relevé de votre consommation d'eau

Article 4.1 - Procédure de collecte des index des compteurs

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Il peut être fait manuellement par visualisation directe du totalisateur du compteur ou à distance par rapatriement de l'index de consommation par radio. En cas de distorsion cependant, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Vous devez, pour cela, permettre l'accès et la lecture de votre système de comptage aux agents chargés du relevé de celui-ci. Notamment, si le regard de comptage n'est pas étanche, vous devez en effectuer la vidange afin de permettre la lecture du compteur. Notamment également, si le tampon ne peut être soulevé ou s'avère dangereux, vous devez le mettre en conformité.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre index par ses moyens propres, il revient une seconde fois. A l'issue du second passage, si l'agent ne peut toujours pas accéder à l'index de votre compteur (par ses moyens propres), il vous laisse sur place une « carte-relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte-relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant, qui doit être réel.

Si lors du relevé suivant votre index ne peut toujours pas être lu, l'agent dépose à nouveau une « carte-relevé » au second passage à renvoyer dûment remplie dans le même délai.

Si celle-ci n'est pas retournée à temps, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente majorée de 50 %. En parallèle, vous êtes invité par lettre recommandée avec accusé réception émanant du distributeur d'eau à prendre rendez-vous avec lui pour effectuer un relevé réel dans les 30 jours suivants.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être suspendue à vos frais.

La réouverture du branchement est alors opérée dès la lecture de l'index par le distributeur d'eau et à vos frais.

Article 4.2 - Forfait pour compteur hors d'usage

En cas de panne ou de défaillance constatée par le distributeur d'eau de l'organe de comptage sur la période en cours, un forfait est calculé pour la période incriminée selon les modalités suivantes :

- moyenne des trois dernières consommations facturées, dont une obligatoirement sur relevé réel, ramenée à la période sur laquelle la défaillance de l'organe de comptage a été constatée ;
- sinon moyenne des deux dernières consommations facturées, dont une obligatoirement sur relevé réel, ramenée à la période sur laquelle la défaillance de l'organe de comptage a été constatée (si on ne dispose que de deux périodes sur cet abonnement) ;
- sinon, moyenne de la dernière consommation facturée obligatoirement sur relevé réel et de la consommation

enregistrée sur une courte période après remplacement de l'appareil défectueux ramenée à la période sur laquelle la défaillance de l'organe de comptage a été constatée (si on ne dispose que d'une période sur cet abonnement) ;

- sinon, consommation enregistrée sur une période étendue après remplacement de l'appareil défectueux ramenée à la période sur laquelle la défaillance de l'organe de comptage a été constatée (si on ne dispose pas de consommation antérieure sur relevé réel).

Article 4.3 - Vos devoirs

Vous devez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 5 - Le branchement

On appelle « branchement » la canalisation et ses équipements depuis la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au joint après le système de comptage.

Article 5.1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments successifs :

- 1°) la prise en charge sur la conduite de distribution publique, dont le robinet de prise en charge sous bouche à clé ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3°) le système de comptage comprenant :

- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé préférentiellement avant le compteur) ;
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et éventuellement équipé d'un tête de radio-relevé ;
- le clapet anti-retour pour tout compteur d'un diamètre inférieur à 40 mm ;
- le robinet de purge éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Tout robinet après ce système de comptage fait donc partie de vos installations privées (Cf. Article 7 -).

Pour tout branchement dont le compteur est d'un diamètre supérieur ou égal à 40 mm, un dispositif de protection contre les retours d'eau (de type gros clapet ou disconnecteur) est obligatoire et à votre charge. Ce dispositif est à installer après le système de comptage sans exigences particulières quant à son éloignement par rapport au compteur, mais en tout état de cause sans piquage entre le compteur et ce dispositif. Celui-ci fait, de fait, partie de votre réseau privé et devra être entretenu par vos soins par le biais d'un contrat de maintenance auprès d'un prestataire privé dont copie sera fournie au distributeur d'eau.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu acceptation d'individualiser les contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint immédiatement après le système de comptage général de l'immeuble.

Article 5.2 - Nombre de branchement par habitation

En dehors des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, une propriété n'est desservie que par un et un seul branchement.

Chaque fois qu'une propriété est divisée par suite de vente, de partage, de donation ou de toute autre cause, et même sans que cela soit stipulé dans les actes, chaque nouveau propriétaire est tenu impérativement de prendre toutes dispositions utiles pour que sa propriété soit desservie par un branchement individuel et que soient en conséquence supprimées toutes les canalisations susceptibles d'assurer une continuité de l'alimentation en eau d'un lot à l'autre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit intervenir dans un délai de trois mois à dater de la signature des actes ou de la mise en demeure par le distributeur d'eau.

Tant que cette mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire du lot sur lequel se trouve le compteur est seul tenu pour redevable de l'intégralité des consommations.

Cette clause ne vise pas la transformation d'un immeuble en copropriété, hors cadre de la loi S.R.U..

Article 5.3 - L'installation et la mise en service

Article 5.3.1 - Branchements neufs

Les branchements neufs sont réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise mandatée par lui, toujours sous la responsabilité du premier.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'emplacement du système de comptage en limite de propriété. La canalisation de branchement suit le chemin le plus court depuis la conduite de distribution jusqu'à la limite de propriété.

Pour toute demande de branchement neuf, il appartient au propriétaire ou à la copropriété de retirer les formulaires auprès du distributeur d'eau et de suivre la procédure qu'il leur indiquera.

En particulier, les travaux sont réalisés après autorisation de raccordement par le distributeur d'eau et sur demande de travaux consentie par celui-ci. Cette demande de travaux est adressée par le distributeur d'eau à l'entreprise mandatée par lui ainsi qu'au propriétaire (ou à la copropriété), lequel la contresigne après acceptation du devis que l'entreprise doit lui remettre sous deux semaines, et la retourne à celle-ci ainsi qu'au distributeur d'eau (toutes ces démarches auprès de l'entreprise sont à faire par écrit). Cette autorisation et demande de travaux incluent tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Pour toute raison qu'il jugera utile, le distributeur d'eau peut faire établir le branchement par une autre entreprise de son choix pour un montant global qui ne peut être supérieur à celui appliquant les prix du bordereau de l'entreprise adjudicataire.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou adapter le débit de celui-ci, notamment si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le distributeur d'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Dès que les travaux de branchement sont réalisés, le demandeur prévient le distributeur d'eau qui procède alors

à la pose du système de comptage et à la mise en eau du branchement. Le distributeur d'eau et lui seul est habilité à manoeuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

A compter de cette première mise en service, le branchement, y compris le système de comptage, mais à l'exception du regard de comptage, deviennent la propriété du distributeur d'eau et font partie intégrante du réseau public de distribution.

Article 5.3.2 - Branchements existants

Dans le cas d'un branchement existant, il vous appartient de prendre contact avec le distributeur d'eau, unité « abonnements-facturation », pour procéder à l'ouverture de votre dossier et éventuellement de votre branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Article 5.4 - Le paiement des branchements neufs

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement neuf (travaux, fournitures, construction de regard-compteur, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, et payés à l'entreprise adjudicataire.

De même, la fourniture et la pose du premier système de comptage sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété et dus au distributeur d'eau. En cas de dépassement de l'échéance de paiement, vous vous exposez à la fermeture de votre branchement jusqu'au paiement et à la facturation des frais attendus de fermeture et de réouverture de votre branchement.

Une participation financière pour extension de réseau peut également être demandée au propriétaire ou à la copropriété qui ferait une demande de branchement neuf pour une habitation ou un immeuble non desservi par le réseau de distribution public, fonction des éléments délibérés par le Conseil Communautaire..

Article 5.5 - L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages imputables et pouvant résulter de l'existence du branchement, à l'exception des éléments suivants qui restent de votre responsabilité et à votre charge :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres (notamment relatifs au regard de comptage et à tous murs et murets traversés par la canalisation de branchement) ;
- le remplacement ou la réhabilitation des dispositifs d'étanchéité positionnés aux points de pénétration des canalisations de branchement dans les murs et murets, ledits dispositifs devant assurer l'étanchéité entre le fourreau et les murs d'une part et le fourreau et la canalisation d'autre part ; ce cas est notamment rencontré lors de l'emplacement en cave du système de comptage ;
- l'entretien (accessibilité, propreté, assèchement) et la rénovation du regard de comptage ;
- les frais de remise en état des plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des chemins ou passages gravillonnés, bitumés, dallés, carrelés, y compris terrasses, etc. ;

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, tout dysfonctionnement du système de comptage et toute fuite sur cette portion du branchement doivent être immédiatement signalés au distributeur d'eau.

Le propriétaire ou la copropriété est responsable de tous les préjudices subis par le distributeur d'eau ou par des tiers dans le cas où :

- un dysfonctionnement s'est produit sur la portion de branchement située en partie privative avant le système de comptage et ce dysfonctionnement n'a pas été signalé suffisamment tôt ;
- un dysfonctionnement s'est produit sur la portion de branchement située en partie privative avant le compteur et l'accès au site n'a pas été autorisé.

Article 5.6 - La fermeture et l'ouverture

Lors de la cessation d'abonnement, le branchement peut, à l'initiative du distributeur d'eau, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé son contrat d'abonnement.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement des parties fixes, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 5.7 - Modification du branchement

Des modifications de branchement peuvent être opérées si le propriétaire ou la copropriété en fait la demande (changement de section du branchement...). Ces modifications de branchements sont réalisées par le distributeur d'eau ou l'entreprise mandatée par lui, toujours sous la responsabilité du premier. Elles doivent faire l'objet d'une acceptation de la demande par le distributeur d'eau.

A tout moment, le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer sur tout branchement existant les réparations jugées nécessaires.

Si vous vous opposez à ces réparations, le distributeur d'eau pourra suspendre immédiatement la fourniture d'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement des parties fixes.

A tout moment également, le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer sur tout branchement existant la mise en conformité de celui-ci, et notamment de déplacer le système de comptage dans un regard de comptage en limite de propriété. A l'issue des travaux, le regard de comptage devient le bien du propriétaire ou de la copropriété.

Si vous vous opposez à cette mise en conformité, les travaux ne sont pas réalisés. Toute intervention ultérieure du distributeur d'eau pour fuite sur votre branchement en partie privative (bien qu'avant système de comptage) fait l'objet cette fois-ci d'une mise en conformité de droit dont le coût vous est alors facturé (fournitures, travaux et main d'œuvre).

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice du propriétaire ou de la copropriété, le distributeur d'eau s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le propriétaire ou la copropriété les accepte en l'état.

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Article 6 - Le système de comptage dont le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau. Ils sont loués à l'Abonné, ce qui fait l'objet de la « redevance compteur ». Cependant, certains rares abonnés de la commune de Nouzonville anciennement peuvent encore en être propriétaires. Cette situation serait alors remise en conformité au prochain renouvellement du compteur qui serait effectué par et à la charge du distributeur d'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le nombre de compteur est d'un par immeuble et donc par contrat.

Article 6.2 - Cas de l'obligation de mise en place d'un système de comptage général

Le distributeur d'eau impose la mise en place d'un système de comptage général dans les cas suivants :

- pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ;
- pour les ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons individuels dont la rétrocession des voiries et réseaux divers en domaine public n'a pas eu lieu et/ou notamment lorsqu'il existe une installation hydraulique collective (surpresseur...).

Dans ces deux cas, la responsabilité du distributeur d'eau s'arrête à ce système de comptage général. L'entretien et le renouvellement des systèmes de comptage individuels, que ce soit dans les logements des immeubles collectifs ou dans les pavillons des ensembles immobiliers, est à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Article 6.3 - L'installation

Le système de comptage (le compteur général pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements) est obligatoirement placé en limite de propriété, généralement sur le domaine privé aussi près que possible du domaine public (2 mètres au maximum), s'il en est besoin en servitude sur une autre propriété (cas de la propriété desservie enclavée en domaine privé) ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou

sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le système de comptage est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Il est étanche et de dimensions définies en accord avec le distributeur d'eau. Aucune canalisation d'assainissement ne doit le traverser. Son tampon doit être amovible, d'un poids inférieur à 26 kg, rond ou le cas échéant muni d'une poignée de levage et de charnières pour les regards en béton, rond et léger ou le cas échéant muni d'une poignée de levage pour les regards composites, et ne doit pas pouvoir tomber à l'intérieur du regard.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Article 6.4 - La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme de jaugeages. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le fabricant. La tolérance admise par l'article 8 du décret n°76-130 du 29 janvier 1976 est de plus ou moins 10 % pour les petits débits et de plus ou moins 4 % pour les autres.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.5 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du système de comptage sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais, sauf dans les rares cas où vous en êtes le propriétaire (quelques abonnés de la commune de Nouzonville anciennement) ; c'est dans ce cas d'exception vous qui devez en assurer le bon fonctionnement jusqu'à son renouvellement par le distributeur d'eau.

A tout moment, il peut remplacer votre compteur par un compteur équivalent, notamment s'il le juge défectueux ou usagé. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

L'ancien compteur est stocké 6 mois dans les ateliers du distributeur d'eau à des fins de contrôle de l'index de dépose.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;

- il a été ouvert ou démonté ;

- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

Article 6.6 - Cas des fuites au système de comptage

Il vous appartient de signaler au distributeur d'eau dans les plus brefs délais toute fuite constatée sur le système de comptage, que ce soit sur le compteur, sur le robinet d'arrêt, sur le clapet quand il fait partie du branchement public, ou sur les joints. Des agents du distributeur d'eau interviennent alors pour la réparation.

Dans le cas où cette fuite au système de comptage a été comptabilisée au compteur, un remboursement de consommation vous est octroyé sur demande écrite de votre part. Celui-ci est calculé sur la base de la moyenne de vos trois consommations précédentes dont au moins une réelle rapportées à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite :

$$\text{Dégrevement} = \left\{ \frac{C_n}{D_n} - \frac{1}{3} \left[\frac{C_{n-1}}{D_{n-1}} + \frac{C_{n-2}}{D_{n-2}} + \frac{C_{n-3}}{D_{n-3}} \right] \right\} \times d$$

où :

- C_n est la consommation enregistrée par le compteur sur la dernière période de durée D_n en jours ;
- C_{n-1} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période précédente de durée D_{n-1} en jours ;
- C_{n-2} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période pénultième de durée D_{n-2} en jours ;
- C_{n-3} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période antépénultième de durée D_{n-3} en jours.

Cette formule de dégrèvement est adaptée si :

- seulement deux périodes de consommation antérieure sont disponibles : le calcul est alors fait sur la base de la moyenne de ces deux consommations précédentes dont au moins une réelle rapportées à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite ;
- seulement une période de consommation antérieure est disponible : le calcul est alors fait sur la base de moyenne de cette consommation précédente réelle et de la consommation future sur le nouveau système de comptage (sur relevé réel après une courte période) rapportées à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite ;
- aucune période de consommation antérieure n'est disponible : le calcul est alors fait sur la base de la consommation future sur le nouveau système de comptage (sur relevé réel après une période étendue) rapportée à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite.

Dans les deux derniers cas, un dégrèvement d'attente peut être réalisé à votre demande en cas de difficultés de paiement pour un consommation vraiment très élevée, dégrèvement d'attente dont le différentiel avec le dégrèvement réellement calculé, au terme du relevé réel sur

le nouveau système de comptage, est réajusté ultérieurement, qu'il soit positif ou négatif.

La délibération n°16 du 22 mai 2000 de la commune de Charleville-Mézières est abrogée, ainsi que, de manière générale, toute autre délibération d'une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières portant sur des considérations liées au dégrèvement de consommation d'eau et d'assainissement antérieures au 01/01/2005.

Article 7 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint aval du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du système de comptage général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 7.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, la mise en place d'un surpresseur sans bêche tampon et en direct sur le réseau de distribution est interdite. En particulier aussi, les robinets de puisage à l'intérieur des propriétés seront de type à pression ou à soupape pour éviter les coups de bélier dans les conduites.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou sur la qualité de l'eau distribuée, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le distributeur d'eau peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Notamment, il peut demander l'installation d'un dispositif anti-bélier en cas de besoin.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 7.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations

privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les modifications de la distribution publique peuvent avoir un impact sur les installations intérieures, notamment en cas d'augmentation de la pression. Le distributeur d'eau n'est tenu à aucun maximum de pression ; il incombe au propriétaire des installations intérieures de prendre en conséquence toutes précautions utiles.

Article 7.3 - Vérifications

Le distributeur d'eau se réserve expressément le droit de vérifier à tout moment la conformité de vos installations intérieures avec les prescriptions du présent règlement. Vous devez faciliter ces opérations.

Article 7.4 - Cas particulier de fuites après système de comptage

Vous devez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

De ce fait, vous n'êtes pas fondé à demander une réduction sur consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Cependant, si vous deviez faire face à une très importante consommation d'eau avérée et résultant :

- soit d'une fuite invisible sur canalisation enterrée en domaine privatif survenue après le joint aval du système de comptage,
- soit d'une fuite visible sur canalisation apparente dans le regard de comptage survenue après le joint aval du système de comptage,

une analyse particulière de votre cas, sur votre demande écrite, pourrait être consentie à la condition que vous puissiez apporter la preuve de votre suivi scrupuleux de la procédure suivante :

- dès la découverte de la fuite ou de la surconsommation engendrée, contactez l'unité « abonnement-facturation » du distributeur d'eau au 03.24.57.83.10, pour ouvrir le dossier d'instruction de votre demande ;
- en suivant, contactez l'unité « distribution » du distributeur d'eau au 03.24.57.13.78, pour solliciter un rendez-vous afin de faire contrôler l'existence d'une fuite (ou du moins d'une surconsommation) ;
- faites effectuer la réparation obligatoirement par une entreprise privée de votre choix, sous trois semaines après le rendez-vous sur place du fontainier de l'unité « distribution » ;
- permettez l'accès de votre système de comptage à l'agent du distributeur d'eau qui viendra effectuer un relevé d'index au terme de ce délai ;
- fournissez la facture de réparation sous un mois après achèvement des travaux mentionnant la date de l'intervention (et non la date de facturation) ainsi que le détail des fournitures utilisées et la nature des travaux réalisés.

En conséquence, si la réparation n'est pas effectuée après le relevé d'index de contrôle du fontainier du Service de l'Eau, le volume d'eau perdue sera totalement à votre charge.

Par ailleurs, toute fuite qui serait la cause d'une consommation d'eau anormalement élevée sur votre branchement mentionnée par le distributeur d'eau (Cf. Article 1.2.) et pour laquelle vous n'auriez pas mené à leur

terme les réparations nécessaires (ou pour laquelle vous ne seriez par en mesure d'apporter la preuve via une facture de réparations des réparations effectuées) avant le terme des quatre semaines imparties, ne donnerait pas lieu à acceptation d'un dégrèvement.

Sont exclues du champ de cette instruction exceptionnelle les fuites survenant sur des installations apparentes (même en cave), ainsi que sur les appareils sanitaires (chauffe-eau, W.C., robinets...).

Une fois le dossier complet, le dégrèvement partiel sera calculé de la façon suivante et accordé si 'Dégrèvement' > 15 m³ :

$$\text{Dégrèvement} = \left(\frac{C_n}{D_n} - \left[\frac{1}{2} \times \left(\frac{C_{n-1}}{D_{n-1}} + \frac{C_{n-2}}{D_{n-2}} + \frac{C_{n-3}}{D_{n-3}} \right) + \frac{1}{10} \times \frac{C_n}{D_n} \right] \right) \times d$$

où :

- C_n est la consommation enregistrée par le compteur sur la dernière période de durée D_n en jours ;
- C_{n-1} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période précédente de durée D_{n-1} en jours ;
- C_{n-2} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période pénultième de durée D_{n-2} en jours ;
- C_{n-3} est la consommation enregistrée par le compteur sur la période antépénultième de durée D_{n-3} en jours ;
- d la durée supposée de la fuite.

Cette formule de dégrèvement est adaptée si :

- seulement deux périodes de consommation antérieure sont disponibles : le calcul est alors fait sur la base de la moyenne de ces deux consommations précédentes dont au moins une réelle rapportées à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite ;
- seulement une période de consommation antérieure est disponible : le calcul est alors fait sur la base de la moyenne de cette consommation précédente et de la consommation future sur le nouveau système de comptage (sur relevé réel après une courte période) rapportées à la période (d'une durée d donnée en jours) supposée de la fuite ;
- aucune période de consommation antérieure n'est disponible sur la base de la consommation future sur le nouveau système de comptage (sur relevé réel après une période étendue) rapportée à la période d'une durée donnée (en jours) supposée de la fuite.

Dans les deux derniers cas, un dégrèvement d'attente peut être réalisé à votre demande en cas de difficultés de paiement pour un consommateur vraiment très élevée, dégrèvement d'attente dont le différentiel avec le dégrèvement réellement calculé, au terme du relevé réel sur le nouveau système de comptage, est réajusté ultérieurement, qu'il soit positif ou négatif.

Il ne peut être accordé qu'un dégrèvement et un seul par fuites.

Enfin, il ne sera accordé aucun autre dégrèvement de ce type dans les 5 ans pour le même branchement.

La délibération n°16 du 22 mai 2000 de la commune de Charleville-Mézières est abrogée, ainsi que, de manière générale, toute autre délibération d'une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières portant sur des considérations liées au dégrèvement de

consommation d'eau et d'assainissement antérieures au 01/01/2005.

Article 8 - Non respect du règlement - Pénalités

Si vous contrevenez à l'une des prescriptions du présent règlement, notamment aux Article 1.3 - et Article 3.7 - , le distributeur d'eau se réserve formellement le droit de suspendre la distribution d'eau et de résilier le contrat sans délai.

Si en application du présent règlement, vous ne respectez pas la mise en demeure du distributeur d'eau dans les délais fixés, une pénalité journalière d'un montant de 10 m³ d'eau toutes composantes cumulées vous est facturée par jour de retard.

D'autres pénalités sont appliquées, éventuellement de façon cumulative, telles que mentionnées dans les paragraphes suivants :

- si à l'occasion d'interventions du distributeur d'eau, il est constaté par celui-ci que le(s) dispositif(s) de protection contre le démontage du compteur et/ou de la tête de radio-relève est/sont absent(s) ou détérioré(s), une pénalité forfaitaire de 30 m³ d'eau toutes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement cumulées vous est appliquée ;
 - si le compteur a été démonté ou cassé par toute personne étrangère au service distributeur d'eau, son emplacement modifié, son fonctionnement gêné, ou si la conception du branchement public a été modifiée, il vous est facturé une pénalité forfaitaire (toutes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement cumulées) égale à la consommation cumulée des 4 années précédentes (égale à la multiplication de la consommation des dernières années de consommation à concurrence d'un facteur 4 si votre contrat a été souscrit il y a moins de 4 ans), ainsi que la remise en état éventuelle du branchement et du système de comptage ;
 - si à l'occasion d'interventions du distributeur d'eau, il est constaté que la tête de radio-relève a été démontée ou cassée par toute personne étrangère au service distributeur d'eau, il vous est facturé une pénalité forfaitaire (toutes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement cumulées) égale à votre consommation cumulée de l'année précédente (égale à la multiplication de la consommation des dernières périodes de consommation à concurrence d'un facteur équivalent à 12 mois si votre contrat a été souscrit il y a moins d'un an), ainsi que la remise en état éventuelle du branchement et du système de comptage ;
- C. le constat de démontage ou de détérioration du compteur et/ou de la tête de radio-relève peut être fait soit visuellement par visite du branchement et du système de comptage, soit par rapatriement d'alarme de tentative de fraude via le système de radio-relève. Ce constat est toujours fait par un agent du distributeur d'eau, en votre présence ou non, qui vous le notifie par écrit :*
- si à l'occasion d'interventions du distributeur d'eau, il est constaté que le clapet est absent (alors qu'il a été posé sur votre branchement initial), il vous est facturé une pénalité forfaitaire de 100 m³ (toutes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement cumulées), ainsi

que la remise en état du branchement et du système de comptage ;

- si à l'occasion d'interventions du distributeur d'eau, il est constaté que le robinet d'arrêt est absent (alors qu'il a été posé sur votre branchement) ou détérioré, il vous est facturé les frais de la remise en état du branchement et du système de comptage et aucune demande de dégrèvement pour une fuite survenue avant cette remise en état (qu'elle soit résorbée ou qu'elle persiste après cette remise en état) ne sera reçue par le distributeur d'eau ;
- si l'accès à l'index de votre système de comptage est gêné ou rendu impossible, il vous est facturé le déplacement du relevé à tout nouveau passage en dehors des périodes de relevé classique, infructueux ou non, après mise en demeure ;
- si le distributeur d'eau constate des usages de l'eau distribuée autres que ceux expressément indiqués dans votre contrat d'abonnement sur votre branchement, il vous est facturé une pénalité forfaitaire de 100 m³ (toutes composantes du prix de l'eau et de l'assainissement cumulées) ;
- si le distributeur d'eau fait la preuve de l'introduction de substances indésirables dans votre branchement, vous vous exposez à des poursuites judiciaires ;
- s'il est avéré l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau, le contrevenant paie une pénalité forfaitaire de 500 m³, toutes composantes cumulées du prix de l'eau et de l'assainissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées à son encontre ; ce cas s'applique notamment aux entreprises qui prélèvent sans autorisation de l'eau sur les hydrants réservés à la défense incendie ;
- une pénalité forfaitaire de 100 m³, toutes composantes cumulées du prix de l'eau et de l'assainissement, est facturée à toute personne manoeuvrant les organes du réseau public ;
- une pénalité forfaitaire de 20 m³, toutes composantes cumulées du prix de l'eau et de l'assainissement, est facturée à tout particulier remplissant une piscine ou un réservoir d'eau privatif sans en avoir averti au préalable le distributeur d'eau, de 400 m³ à tout gestionnaire d'une piscine publique ;
- une pénalité forfaitaire de 30 m³, toutes composantes cumulées du prix de l'eau et de l'assainissement, est facturée à tout abonné individualisé d'un immeuble collectif, ou tout abonné ne disposant pas d'un branchement en propre dédié exclusivement à sa résidence, n'ayant pas acquitté son droit d'accès au service à la date de facturation de sa consommation ; cette pénalité est donc répétée à chaque facturation jusqu'à réception du paiement ;
- une pénalité forfaitaire de 10 m³, toutes composantes cumulées du prix de l'eau et de l'assainissement, est facturée à tout propriétaire/demandeur d'un immeuble ou pavillon ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau et ne transmettant pas dans les délais impartis au distributeur d'eau les contrats de résiliation d'abonnement individualisé et de souscription d'abonnement individualisé, ou transmettant ces documents sans les avoir renseignés de façon exhaustive (ou en ayant omis de les signer) ; pour un même propriétaire/demandeur, la répétition de ces faits plus de 4 fois en 6 mois aboutira ensuite à l'annulation de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les prochains résidents des

logements ayant fait l'objet de cette faute dans les 6 mois écoulés.

Article 9 - Dispositions d'application

Article 9.1 - Date d'application

Le présent règlement est applicable au 01/01/2006. Tout règlement antérieur, et notamment tout règlement communal de l'une des communes ayant intégré la Communauté d'Agglomération, à l'exception de La Francheville et de Villers-Semeuse dont les Services de l'Eau sont affermés, est abrogé de fait.

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

Article 9.2 - Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la Collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

Article 9.3 - Clause d'exécution

La Présidente, le Directeur Général des Services, le Trésorier Municipal, les agents du Service de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui vous sera communiqué à votre demande.

Madame la Présidente



Claudine Ledoux



Règlement d'assainissement collectif

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005 ; il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et de l'utilisateur du service assainissement.

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des communes d'Aiglemont, de Charleville-Mézières, de La Francheville, de Montcy-Notre-Dame, de Prix-les-Mézières, de Villers-Semeuse et de Warcq. Les abonnés de commune de Nouzonville se référeront, quant à eux, au règlement d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire de leur commune.

Dans le présent document :

- **L'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise ;
- **La collectivité** ou la **Communauté d'Agglomération** désigne la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et en particulier sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement en charge du service de l'assainissement.

Règlement d'assainissement collectif

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP).

Article 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3.1 :

Définition des eaux

3.1.1 – Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, wc, ...).

3.1.2 – Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre

que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 :

Système d'assainissement public. Eaux admises

3.2.1 – Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de

refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.

3) Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

3.2.2 – Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux.

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4

Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boîte ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager.

3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment.

Son implantation sera réalisée préférentiellement dans la propriété privée, le plus près possible de la limite avec le domaine public. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sur le domaine public dans les mêmes conditions.

• Profondeur

La profondeur minimum du branchement sera de 1,20 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau).

La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'usager, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Communauté d'Agglomération.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire. Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit.

Article 5

Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté d'Agglomération. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article « Modalités générales d'établissement du branchement ».

Article 6

Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la Communauté d'Agglomération, en liaison avec l'usager.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées, sans l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Article 6.1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

1) La demande de branchement (en deux exemplaires) dûment complétée signée.

2) Un plan de situation du projet.

3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :

- les limites de parcelle,
- les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
- le diamètre des canalisations privées en limite de propriété, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les E.P.

4) Le profil en long des réseaux privés jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements.

Article 6.2 : Délai d'exécution du branchement

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Après accord sur le projet et sous son contrôle, la Communauté d'Agglomération transmet à l'usager une autorisation de raccordement, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Communauté d'Agglomération et l'usager. Une copie du présent règlement est également transmise avec chaque dossier de demande de raccordement, la signature par l'usager de l'autorisation de raccordement vaut acceptation du règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération.

Les travaux sont ensuite réalisés par une entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières dans le cadre du marché de réalisation des branchements, ce marché fait l'objet d'une mise en concurrence auprès des différents entrepreneurs capables de réaliser ce type de travaux.

Sur le plan technique, la bonne conduite du chantier, ainsi que le respect des prescriptions du marché et des règles de l'art seront assurés par la maîtrise d'œuvre de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin d'assurer ce contrôle, la Communauté d'Agglomération peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le délai de réalisation est précisé au demandeur, lors de la prise en compte de la demande.

Article 6.3 : Coût de branchement

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires. Ils sont établis, suivant les prix du bordereau remis par l'entreprise dans le cadre de l'attribution dudit marché de réalisation des branchements, une copie du bordereau est jointe à chaque dossier de demande de raccordement.

Article 7

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
 - l'effluent des fosses septiques,
 - les ordures ménagères, même après broyage,
 - des liquides inflammables ou toxiques,
 - des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
 - des acides et bases concentrées,
 - des cyanures, sulfures,
 - des huiles usagées,
 - des graisses et huiles de fritures usagées,
 - des produits radio-actifs.
 - des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
 - des déchets industriels solides, même après broyage,
 - des peintures et solvants à peinture,
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
 - des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
 - des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
 - des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.
- En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération de

Charleville-Mézières peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles. Si les rejets ne sont pas conforme aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9

Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Communauté d'Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Communauté d'Agglomération chargés du contrôle.

Article 10

Autorisation ordinaire de déversement

L'accord de la Communauté d'Agglomération sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, après signature de l'autorisation de raccordement par l'usager constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Article 11

Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Article 12

Frais d'établissement de branchements

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Article 13^{1m}

Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, sous le contrôle du service de l'assainissement.

En outre, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police des Maires, en matière d'hygiène.

Dès l'établissement du branchement, la Communauté d'Agglomération s'autorise à le modifier (à ses frais) quelle que soit la modification, à l'utiliser pour ses propres besoins, ou autre, sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement, sans que le propriétaire puisse prétendre à quelque indemnité ou élever quelque réclamation. Dans le cas où la Communauté d'Agglomération utilise le branchement de l'immeuble, le propriétaire en perd l'entretien depuis le point où la Ville l'utilise jusqu'au collecteur.

Article 14

Surveillance, entretien, et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires. En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du

réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiemnts ordonnés.

Article 15

Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

Article 16

Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager dont les installations sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées et/ou d'eaux pluviales, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 8.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de m³ d'eau consommée par l'usager, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, il est facturé selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant l'égout public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Ils sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues dans le présent règlement et dans le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Article 16.1 : non respect du délai de raccordement

Au terme du délai de raccordement de deux ans prévus à l'article 8, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, peuvent être également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article 16.2 : prolongation du délai de raccordement

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, (ainsi qu'aux dispositions du DTU 64.1P 16603 d'août 1998), la Communauté d'Agglomération peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise au service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous condition de rejets et d'installations conformes, l'usager sera astreint au paiement de la taxe d'assainissement non collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Article 17

Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération du Conseil de communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 18

Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles, telles que définies à l'article 3.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N),
- présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieure à 50 mg par litre (P),

- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

- 1) une atteinte et un danger pour le personnel de service,
- 2) la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- 3) la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux,
- 4) une atteinte à la structure du réseau d'égout.

Les effluents industriels devront présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301. La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

En ce qui concerne les déversements des installations classées, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont seules applicables (Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998).

Article 19

Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé, les modalités de cette autorisation étant précisées dans une convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

À défaut de répondre à ces caractéristiques l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les pré-traitements et toutes mesures à mettre en oeuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Cette convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EU ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

Article 20.1 : Séparateurs à graisses

Des séparateurs de graisses devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant d'établissements de restauration, d'industries agro-alimentaires et toutes autres industries susceptibles de rejeter des corps gras. Leur dimensionnement sera fait par cas suivant la quantité de graisses à retenir. Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs de graisses devront être conçus de telle sorte :

- 1) qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- 2) que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- 3) que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- 4) qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil ;

Les séparateurs à graisses seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre seconde du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 20.1 : Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures,

Les ensembles de séparation se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur qui devront être toujours accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices, camions hydrocureurs).

Les séparateurs à Hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui en bloquera la sortie lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Le débourbeur de capacité approprié au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil pourra être imposé pour les immeubles où il y a la possibilité de garer ou laver plus de 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est à la charge du propriétaire, il est calculé en fonction des débits considérés.

Article 21

Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Direction de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières ; les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement ou dans la convention spéciale de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non conformité du

branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat de non conformité au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement collectif perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Article 22

Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 23

Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles (telles que définies à l'article 3) dans le réseau d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 24 ci-après.

Le volume du rejet assujéti à la redevance est mesuré au compteur (soit compteur du réseau de distribution d'eau, soit compteur sur installation de prélèvement). En fonction des volumes consommés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis comme suit ou dans la convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. Les différents coefficients de correction sont fixés dans le cadre de la circulaire n° 78-545 du 12 Décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur, de la façon suivante :

1) Coefficient de rejet dont les modalités d'établissement sont fixées ci-après :

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source est traitée directement au sein de l'entreprise par une Station d'épuration.

Cet abattement est calculé en fonction de la mesure du volume réel d'eaux usées que l'entreprise ne rejette pas dans le réseau d'assainissement. Le matériel de mesure et les modalités de la mesure devront être agréés par le service assainissement.

2) Coefficient de dégressivité - Les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants. Pour tenir compte de ce fait, on corrigera le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

Tranches en mètres cubes par an :

- jusqu'à 6 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 1
- de 6 001 à 12 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,8
- de 12 001 à 24 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,6
- de 24 001 à 50 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,5
- au dessus de 50 000 mètres cubes, coefficient de dégressivité égale à 0,4

3) Coefficient de pollution dont les modalités d'établissement sont fixées ci-après :

Pour les équipements rejetant à la date d'approbation du présent règlement, plus de 1 500 kg de demande chimique en oxygène par jour, Ce coefficient sera pris égal à 0,6, lorsque les dispositifs de réduction de la pollution oxydable prescrits par les arrêtés préfectoraux et par le présent règlement seront mis en service. Pour tous les autres établissements le coefficient de pollution sera pris égal à l'unité.

Article 24 Participations financières Spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4 Les eaux pluviales, les eaux claires

Article 25 Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Les articles 9 à 16 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 26 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Il est interdit de laisser l'égoût des toits s'évacuer directement sur la voie publique, leurs eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente si elles ne sont pas reliées à l'égoût général de l'habitation elles peuvent après avis du service Assainissement être conduites jusqu'au caniveau ou fossé de la voie par une gargouille.

Article 26.1 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières assujéti toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des

prescriptions particulières qui conduisent à ne pas aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux,...), au plus égal, au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement, dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération desservie par un réseau unitaire fortement construit et urbanisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) de 10 litres par seconde et par hectare.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- 1) une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- 2) une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- 3) une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé.

Article 26.2 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Communauté d'Agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 26-1. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article 26.3 : Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 26-1, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières une copie du bordereau d'entretien.

Article 27

Les eaux claires

Les eaux claires sont des eaux non polluées ou peu polluées qui présentent des normes d'une qualité supérieure à celle de la qualité des eaux normalement rejetées au milieu naturel par la station d'épuration. Ce sont les eaux de drainage et éventuellement les eaux de toiture.

Dès lors qu'il existe un exutoire matériel (rivière, ruisseau, talweg) ou que la Ville met à disposition un réseau eaux claires ou un réseau séparatif ordinaire (eaux usées ~ eaux pluviales) et quelque soit l'installation nécessaire, le riverain ne peut en aucun cas rejeter les eaux claires au réseau d'eaux usées.

Chapitre 5

Les installations sanitaires intérieures

Article 28

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées, cf. article 32 du présent règlement).

Article 29

Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphonide.

Article 30

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Lorsqu'un immeuble est raccordable (comme défini à l'article 8), conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 31

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 32

Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 33

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 34

Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 35

Toilettes

Article 35.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 35.2 :

w. c. broyeur – w. c. chimiques

- en application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis,

des autorisations pourront être accordées conjointement par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de w. c. chimiques est interdite.

Article 36

Colonnes de chutes d'eaux usées événements de décompression

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 37

Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales, des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 26.

Article 39

Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Article 40

Conformité des installations intérieures

Le service de l'Assainissement peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans les meilleurs délais.

Article 41

Réparation – renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Chapitre 6

Réseaux privés desservant des lotissements ou groupe d'immeubles

Article 42

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les réseaux privés seront conformes aux prescriptions techniques particulières pour la conception et la réalisation d'installation d'assainissement, prescriptions obtenues à la demande auprès de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Les propriétaires feront établir un projet précisant la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système d'assainissement est fixé par le service de l'Assainissement qui indiquera les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

Les propriétaires feront établir également :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - un test d'étanchéité,
 - un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages (cf. article 42). Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 44

Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 40 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les propriétaires et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogation aux obligations de raccordement).

Chapitre 7

Infractions et poursuites

Article 45

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, dans le cas de délégations de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46

Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le

branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager ou son représentant en sera tenu informé.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'Assainissement de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans l'autorisation de ce service.

Chapitre 8

Dispositions d'application

Article 47

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le Tout règlement antérieur en application sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières étant abrogé de ce fait (hors règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune de Nouzonville pendant la durée de la délégation de service public, c'est à dire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015).

Article 48

Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 49

Désignation du Service de l'assainissement

Les agents du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations d'épuration, du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance de la Communauté Urbaine et des maires, chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

Article 50

Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

Article 51

Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 06/12/2005

Pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, "Coeur d'Ardenne"

La Présidente

Claudine LEDOUX



Règlement d'assainissement non collectif

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Le règlement d'assainissement non collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005. ; il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et de l'utilisateur du service de l'assainissement non collectif.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Dans le présent document :

- L'utilisateur désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise ;
- La collectivité ou la Communauté d'Agglomération désigne la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et en particulier sa Direction de l'Eau et de l'Assainissement en charge du service de l'assainissement non collectif.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leur usage des habitations existantes et à venir. Il organise le fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et régit les relations entre le service et les usagers.

Ce règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (CACM).

La CACM assure la compétence transférée correspondant à une mission de service public à caractères industriel et commercial (article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderies, lavabos...).

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

Article 3 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement. Tout immeuble rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ou tout immeuble occupé quel que soit son état ou tout immeuble disposant d'une alimentation en eau (réseau d'eau potable, puits, source...) et de sanitaires dans le logement est soumis à cette obligation. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en

application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau (article L.33 du Code de la Santé Publique). Un délai supplémentaire pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Article 4 : Procédure d'établissement des systèmes d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou en projet, non desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, ou situé dans une zone d'assainissement non collectif déposant un permis de construire ou déclaration de travaux, ou souhaitant réaliser ou modifier un assainissement non collectif (démarche volontaire de l'usager sans autorisation de construction), ou installation d'assainissement non collectif existante portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement est tenu de se mettre en rapport avec le SPANC. Ce dernier lui fournira les informations sur les dispositions réglementaires et les obligations qui lui sont applicables.

Article 5 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage, qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Chapitre 2 : Prescriptions particulières applicables à l'ensemble des systèmes

Article 7 : Prescriptions réglementaires

Les recommandations techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, le DTU 64-1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'établissement du projet et de l'exécution des travaux. De plus, les systèmes d'assainissement non collectif respectent les dispositions préconisées par le zonage d'assainissement quand celui-ci a été établi par la commune.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté précité ou le recours à d'autres filières (filtre compact, filières innovantes) est subordonné à une dérogation du Préfet. L'installateur devra utiliser des matériels et matériaux normalisés (portant le sigle NF) destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Article 8 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies précédemment à l'article 2 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées,
- les matières toxiques solides ou liquides (mercure par exemple),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif,
- tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, dirigés vers le prétraitement, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système par leur quantité et leur température.

Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

La conception et le dimensionnement des systèmes d'assainissement non collectif sont réalisés conformément à l'arrêté du 06 mai 1996. En particulier, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers telle que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement est de la responsabilité du propriétaire dans le respect du type de filière imposé par le zonage le cas échéant. Le choix d'une filière de traitement devra être justifié par une étude de sol à la parcelle réalisé par un bureau d'études et d'un test de perméabilité réalisé éventuellement par le propriétaire lui-même.

Article 10 : Prescriptions techniques

1/ Ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a/ un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée),

b/ un dispositif de traitement assurant :

- soit l'épuration et l'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration),

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas d'une réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existantes conçues selon cette filière. Le dispositif comporte :

a/ un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse.

b/ des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus (paragraphe b).

2/ Ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des immeubles, ensemble immobiliers à partir de deux logements et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les habitations individuelles (voir paragraphe 1 du présent article), soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 06 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif).

Article 11 : Implantation des systèmes d'assainissement

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, perméabilité, pente...) et de l'implantation de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des puits et captages d'eau destinés à la consommation humaine, à moins de 5 mètres de tout immeuble et à moins de 3 mètres des limites de propriété et de tout arbre. Ces distances peuvent être adaptées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire. L'ensemble des regards d'accès au système d'assainissement non collectif doit toujours rester accessible. Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine des collectivités, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

Article 12 : Ventilation de la fosse

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une double ventilation entrée et sortie d'air au-dessus de l'immeuble et dont le diamètre est conforme à la réglementation en vigueur. Conformément au DTU 64-1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) peut être assurée par un extracteur de type éolien en aval de la fosse et prolongé jusqu'à l'air libre.

Article 13 : Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- a/ la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- b/ la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits (art. 3 de l'arrêté du 06/05/1996).

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas

où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

L'accord de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, DDE, DDAF...) doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

En application de l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, les fosses septiques toutes eaux et autres installations inutilisées doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir aux soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés. Ces dispositions s'appliquent dans le cas suivant :

- Lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 26 ci-après.

- Lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Pour les immeubles raccordables à un réseau d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures à l'immeuble

Article 16 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations des eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser

pénétrer des eaux usées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont également interdits.

Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 19 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 : Colonne de chute des eaux usées

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts.

Article 21 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les conduites d'eaux usées vers l'installation d'assainissement non collectif même après broyage préalable est interdite.

Article 22 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 : Conformité des installations intérieures

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au Maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 24 : Entretien, réparation ou renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire. Toute intervention ne doit en aucun cas remettre en cause la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

Chapitre 4 : Missions du SPANC

Article 25 : Obligation d'un contrôle technique

En aucun cas la responsabilité du SPANC de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières ne pourra être engagée en ce qui concerne le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC émet un avis de conformité selon les prescriptions de l'arrêté du 06/05/1996 sur la conception, l'implantation et la réalisation des travaux et non sur le fonctionnement du système. Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 26 : Contrôle technique des installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation du système d'assainissement projeté dans permis de construire et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

Parallèlement, l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme soumet la délivrance d'un permis de construire à la conformité du projet de construction aux dispositifs réglementaires concernant l'assainissement non collectif.

Le service instructeur ne peut exiger aucune autre pièce que le plan de masse. Il vérifie la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan de masse, la conformité aux règles d'urbanisme du dispositif (filières imposées ou interdites), l'absence d'atteinte à la salubrité publique, le respect par le projet des dispositions particulières des arrêtés municipaux ou préfectoraux. Le SPANC est saisi du projet pour donner son avis sur la conception du dispositif (arrêté du 06/05/1996). La demande de permis de construire un bâtiment dont le projet d'installation d'un assainissement non collectif ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 06 mai 1996 doit être rejetée sur le fondement de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

1/ Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages :

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter un système d'assainissement non collectif remet au SPANC, dûment complétée et signée, la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (habitation, parcelle) et présente l'installation projetée. Il est complété par :

- un plan de situation,
- un plan masse (échelle 1/200^{ème}) comportant la position respective de l'habitation, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'emplacement éventuel d'un point d'eau destinée à la consommation humaine,

- les données sur la nature et sur la perméabilité du sol (voir article 9 du présent règlement).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

2/ Vérification de la bonne exécution des ouvrages :

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux en transmettant la déclaration de commencement de travaux et en précisant la date d'achèvement envisagée. Il prend rendez-vous avec un représentant du service pour la visite de vérification, avant remblaiement, de la bonne exécution des ouvrages. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment rendu,
- à l'arrêté du 06 mai 1996,
- au DTU 64-1 d'août 1998
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Lors de ce contrôle, le propriétaire devra justifier de la quantité et des caractéristiques des matériaux employés en transmettant la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers. Le SPANC remet au propriétaire un rapport de visite qui formule un avis sur la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus. En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une nouvelle visite de conformité. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en réfère au Maire (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Article 27 : Le contrôle périodique des installations existantes

La vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes est effectuée tous les quatre ans et porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (possibilité de contrôle par coloration),
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage si la filière de prétraitement en comporte.

Dans les cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Article 28 : Rapport de visite du contrôle périodique

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est remise ou adressée à l'usager.

Chapitre 5 : Les obligations des usagers

Article 29 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. En application de l'article 3 de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au moins quinze jours à l'avance. Ces derniers doivent faciliter l'accès à leurs installations aux agents du SPANC et être présents ou

représentés lors de toutes interventions du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant.

Seul un agent assermenté pourra, en vertu de l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, dresser un procès verbal pour obstacle à l'accomplissement des agents chargés de la santé ou des collectivités mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique. En l'absence d'agent assermenté, les agents du SPANC devront faire appel au maire ou aux adjoints compétents qui, en tant qu'officiers de police judiciaire, sont habilités pour constater les infractions notamment en matière de pollution.

Dans le cadre de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations, le refus d'accès aux propriétés privées par l'usager aux agents du SPANC équivalra à l'absence de filière d'assainissement non collectif. L'usager devra néanmoins régler la redevance de contrôle périodique et s'expose à des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur. L'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés de la santé ou des collectivités mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est une infraction punie par la loi.

Article 30 : Modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier les caractéristiques techniques du système,
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche à l'air ou à l'eau au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 31 ci-après du présent règlement.

De son côté, le particulier est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui augmenterait le nombre de pièces principales.

Article 31 : Entretien des systèmes

L'usager est tenu d'entretenir régulièrement son système d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ou toutes eaux.

Les ouvrages, et notamment les regards, doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et des matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique,
- au moins une fois tous les six mois dans le cadre d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager (l'occupant ou le propriétaire) un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la qualité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC. Il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, le cas échéant celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 32 : Répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés aux articles 28 et 31 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'usager) les documents indiqués ci-dessus. En cas de vente de l'immeuble, l'ancien propriétaire transmet les documents au nouveau propriétaire.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 33 : redevance et redevables

L'organe délibérant du SPANC institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif annuellement. Suite à l'instruction fiscale BOI 3A-1-04 du 23 juillet 2004, le taux réduit de TVA, à savoir 5,5 %, sera appliqué aux prestations exercées par le SPANC. Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif se fera par le biais de la facture d'eau. Dans tous les cas, les montants recouverts ne seront pas remboursables. La redevance d'assainissement comprend :

1/ les charges de contrôle technique, comprenant elles-mêmes :

a/ soit la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux (système neuf ou réhabilité) :

- le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé spécifiquement lors du contrôle d'un système neuf ou réhabilité. Il est facturé au propriétaire. En cas d'installations

multiples sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon le nombre d'installations. Le montant de cette redevance inclut une visite supplémentaire suite à un avis défavorable mentionné dans le rapport de visite et un plan de recollement de la parcelle. Le règlement effectué, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de conformité définitif.

b/ soit la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations (système existant) :

- le montant de cette redevance est établi sur la consommation d'eau des immeubles bénéficiant du service. Il est facturé au propriétaire par l'intermédiaire de sa facture d'eau. En cas d'ouvrages multiples (prétraitement et traitement) sur une même parcelle ou pour un même immeuble, la redevance sera appliquée selon ce nombre d'ouvrages.

Article 34 : Pénalités financières

Une visite n'ayant pas permis de réaliser le contrôle des travaux d'assainissement (ouvrages recouverts, travaux incomplets) ou un rendez-vous non annulé à l'avance pour lequel un technicien a effectué le déplacement sera facturé par un forfait correspondant au coût du déplacement suivant les tarifs prévus à l'article 33 du présent règlement.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 35 : Diffusion du règlement

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières diffusera le présent règlement aux usagers concernés sur son territoire dans un délai de deux mois suivant son adoption. Il sera ensuite transmis à chaque nouvelle demande.

Article 36 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour connaître le différend qui l'oppose au SPANC. Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

Article 38 : Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. A l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du 20 décembre 2005


Article 40 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 06/12/2005

Pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, "Cœur d'Ardenne"

La Présidente



Claudine LEDOUX